



# Procès-Verbal

## Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

---

### Réunion du 25 septembre 2023

Président : D. DRESCOT

Membres présents : R. AYMARD (U2C2F), E. BERTIN, S. DULAC (CTR Formation), JL. HAUSSLER (GEF), JM. LIBERO, J. MALIN, P. PEALAT, P. PEZAIRE, B. VELLUT.

Membres excusés : P. BERTHAUD (DTR), D. LACOMBE (UNECATEF).

Assiste : JPh. PERRIN (Réfèrent Administratif).

.....

**RAPPEL** : la CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à [statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr](mailto:statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr) **de l'adresse e-mail officielle du club**, ou par courrier.

**Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([appel@laurafoot.fff.fr](mailto:appel@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **1 / Approbation du procès-verbal du 28 août 2023 :**

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 28 août 2023, est approuvé.

### **2 / Correspondances diverses – Informations :**

La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération « BRASSARD – Educateur Responsable ». (<https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/>)

**Projet de lutte contre les prête-noms** : La CRSEEF se donne le droit de convoquer un club si un rapport de délégué fait remonter un cas de prête-nom. Possibilité de créer des sous-commissions à vertu disciplinaire pour sanctionner les cas de prête-nom.

### **3 / SECTION STATUT**

#### **Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :**

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires (Article 13 Statut Fédéral et Article 2 Statut LAuRAFoot) (se référer au tableau des diplômes requis).

A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

#### **Obligations d'encadrement 2023/2024 :**

<b>STATUT FEDERAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL</b>		
<b>Niveau</b>	<b>Diplôme (à minima)</b>	<b>Divers</b>
R1	BEF	Contrat CDI (préconisé) ou CDD
R2	BEF	
<b>STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS DE FOOTBALL</b>		
R3	CFF3 ou DF Coach Seniors ou CFI Seniors	
U20 R1 et R2	CFF3 ou DF Coach Seniors ou CFI Seniors	
U16 / U18 R1 et R2	CFF3 ou DF Coach Jeunes ou CFI U14 U19	
U14 R1 / U15 R1 et R2	CFF2 ou DF Coach Jeunes ou CFI U14 U19	
Seniors R1 et R2 Féminines	CFF3 ou DF Coach Seniors ou CFI Seniors	
U18 Féminines R1et R2	CFF3 ou DF Coach Jeunes ou CFI U14 U19	
Futsal Seniors R1 et R2	Certificat Futsal Base ou CFI de spécialité Futsal	

#### **Article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football**

Les Clubs des équipes participants aux Championnats de Régional 1 et Régional 2 (Seniors) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque

match (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre) disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours **calendaires** à compter **du lendemain** de la date du 1er match de leur championnat respectif, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

➤ **Courriers / courriels reçus**

PLASTICS VALLEE FC (R2) : Reçu le 08/09/2023 - Désignation / Demande remplacement Educateur.

**A/ Statut Fédéral :**

**Clubs en infraction avec l'obligation de désignation (statut fédéral) :**

**R2 poule A**

- AS ST GENES CHAMPANELLES

**R2 poule C**

- ST CHAMOND FOOT

**R2 poule D**

- O. DE VALENCE (2)

**B/ Statut Régional :**

**Article 2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot**

**DESIGNATION DE L'EDUCATEUR**

**2.1 Désignation en début de saison**

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match officiel (championnat ou coupe).

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende fixée selon les tarifs en vigueur.

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de trente jours **calendaires** à compter **du lendemain** de la date du 1er match officiel encourent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match officiel disputé en situation irrégulière.

## Demandes de dérogation saison 2023/2024 :

### Statut Régional :

#### RAPPEL : Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la LAuRAFoot : Dérogations :

- *Article 5.1 – Les clubs accédant à une division supérieure au sein de tous les championnats de la ligue (seniors R3, Jeunes, féminine, futsal) peuvent utiliser les services de l'éducateur **diplômé** qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe (entraînements et matchs).*

*Cette mesure dérogatoire est applicable à partir de la saison d'accession.*

- *Article 5.2 – Le responsable de l'équipe ne possédant aucun diplôme ou certification doit s'engager par écrit auprès de la LAuRAFoot dans un plan de formation. Pour cela, il doit suivre la ou les sessions de formation lui permettant d'obtenir la ou les certification(s) ou le diplôme requis au niveau de l'équipe entraînée.*

*Cette mesure dérogatoire est applicable uniquement pour la saison en cours.*

*Elle ne peut pas être accordée deux saisons consécutives à un éducateur ou à une équipe.*

- *Article 5.3 - En cas de non-obtention de la ou des certification(s) et ou diplôme(s) à l'issue de la ou des formations, la CRSEEF apprécie le ou les motifs exceptionnels de la non-obtention du ou des certifications ou diplôme requis pour accorder ou non une dérogation d'une saison supplémentaire.*

### FEMININES R2 :

AURILLAC FC : Demande de dérogation en faveur de M. CARCANAGUE Florian, reçue le 16/08/2023. Considérant que M. CARCANAGUE Florian, titulaire du module U20, possède donc le niveau de diplôme requis (CFI Seniors) par équivalence de droit pour encadrer l'équipe qui évolue en R2 F. Attendu qu'il ne nécessite pas de demande de dérogation ; La Commission Informe le Club que M. CARCANAGUE Florian peut encadrer l'équipe évoluant en R2 Féminines de AURILLAC FC.

FC LYON : Demande de dérogation en faveur de M. SEKA Affessi Roméo, reçue le 14/09/2023. Considérant que M. SEKA Affessi Roméo n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFI Seniors / DF Coach Seniors) ; Attendu que M SEKA Affessi Roméo est inscrit à la formation CFI Seniors du 29/09/2023 ; La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. SEKA Affessi Roméo, puisse encadrer l'équipe évoluant en R2 Féminines du FC LYON (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective au CFI Seniors, et à son obtention au cours de la saison 2023-2024.

ES HAUT FOREZ : Demande de dérogation en faveur de M. VIAL Frédéric, reçue le 10/09/2023. Considérant que M. VIAL Frédéric, n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3/ DF Coach Seniors/ CFI Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en R2 Féminines.

Attendu que M. VIAL Frédéric a fait accéder l'équipe de D1 F en R2 F à l'issue de la saison 2022/2023, mais n'a pas fourni la copie d'inscription pour le diplôme requis (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Le dossier étant donc incomplet, la Commission ne peut étudier la demande.

**GUC FOOTBALL FEMININ** : Demande de dérogation en faveur de Mme BOILARD Gladys, reçue le 06/09/2023.

Considérant que Mme BOILARD Gladys, titulaire du CFF2, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3/ DF Coach Seniors/ CFI Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en R2 Féminines. Attendu que Mme BOILARD Gladys a fait accéder l'équipe de D1 F à R2 F à l'issue de la saison 2022/2023, la Commission accorde la dérogation demandée, afin que Mme BOILARD Gladys puisse encadrer l'équipe Seniors évoluant en R2 Féminines de GUC FOOTBALL FEMININ (Article 5.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

### **U18 R1 FEMININES :**

**AS MONTFERRANDAISE** : Demande de dérogation en faveur de M. RODRIGUES LOPES Nicolas, reçue le 08/09/2023.

Considérant que M. RODRIGUES LOPES Nicolas possède les modules U13 et U15, il possède donc le niveau de diplôme requis par équivalence de droit (CFI U14-U19) ;

Attendu que M. RODRIGUES LOPES Nicolas est inscrit à la formation du BMF ;

Attendu qu'il ne nécessite pas de demande de dérogation ; La Commission Informe le Club que M. RODRIGUES LOPES Nicolas, peut encadrer l'équipe évoluant en U18 R1 Féminines de l'AS MONT-FERRANDAISE.

### **FUTSAL R2 :**

**FC LIMONEST DARDILLY ST DIDIER** : Demande de dérogation en faveur de M. ANDRE Thibaut, reçue le 22/09/2023.

Considérant que M. ANDRE Thibaut, titulaire du CFF1, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (FSALB certifié / CFI Futsal / CF Futsal Base) pour entraîner l'équipe Seniors du FC LIMONEST DARDILLY ST DIDIER, évoluant en R2 Futsal.

Attendu que M. ANDRE Thibaut s'est inscrit à une session de formation Futsal Base Initiation ; La Commission accorde la dérogation demandée afin que M. ANDRE Thibaut puisse encadrer l'équipe seniors R2 Futsal (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football), et sous condition qu'il s'inscrive au module suivant et passe la certification.

**AMATEUR LYON FIDESIEN** : Demande de dérogation en faveur de M. JANISSET Mickael, reçue le 09/09/2023.

Considérant que M. JANISSET Mickael, titulaire des modules U9/ U11, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Module Initiation, Module entraînement et FSALB certifié / CFI Futsal / CF Futsal Base) pour entraîner l'équipe Seniors de AMATEUR LYON FIDESIEN, évoluant en R2 Futsal.

Attendu que M. JANISSET Mickael s'est inscrit à une session de formation CFI Futsal et à la certification, mais n'a pas fourni la copie d'inscription. Le dossier étant donc incomplet, la Commission ne peut étudier la demande.

**A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE** : Demande de dérogation en faveur de M. THIERRY Thomas, reçue le 13/09/2023.

Considérant que M. THIERRY Thomas, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (FSALB certifié / CFI Futsal / CF Futsal Base) pour entraîner l'équipe Seniors de A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE, évoluant en R2 Futsal.

Attendu que M. THIERRY Thomas s'est inscrit à une session de formation module Futsal et CFI Futsal Entraînement, la Commission accorde la dérogation demandée afin que M. THIERRY Thomas puisse encadrer l'équipe seniors R2 Futsal (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective au module Futsal et CFI Futsal Entraînement, et à son obtention au cours de la saison 2023-2024.

FUTSAL CLUB DE VOREPPE : Demande de dérogation en faveur de M. OULD CHIKR Abdelhakim, reçue le 28/07/2023.

Considérant que M. OULD CHIKR Abdelhakim, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Module Initiation, Module entraînement et FSALB certifié / CFI Futsal / CF Futsal Base) pour entraîner l'équipe Seniors de FUTSAL CLUB DE VOREPPE, évoluant en R2 Futsal. Attendu que M. OULD CHIKR Abdelhakim n'est pas diplômé et n'a pas fourni la copie d'inscription à une session de formation. Le dossier étant donc incomplet, la Commission ne peut étudier la demande.

### **R3 Poule A :**

SCAM. CUSSETOIS : Demande de dérogation en faveur de M. ALAO Moucharafou, reçue le 30/08/2023.

Considérant que M. ALAO Moucharafou est titulaire du module U20+ Seniors, il possède donc le diplôme requis par équivalence de droit (CFI Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en R3. Attendu qu'il ne nécessite pas de demande de dérogation ; La Commission Informe le Club que M. ALAO Moucharafou peut encadrer l'équipe évoluant en R3 du SCAM CUSSETOIS.

### **R3 Poule E :**

US CHARTREUSE GUIERS : Demande de dérogation en faveur de M. GARAVEL Mathis, reçue le 06/08/2023.

Considérant que M. GARAVEL Mathis n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3/ DF Coach Seniors/ CFI Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en R3. Attendu que M. GARAVEL Mathis a fait accéder l'équipe de D1 à R3 la saison 2022.2023 ; Attendu que M. GARAVEL Mathis s'est inscrit à une session de formation CFI Seniors le 09/03/2024 La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. GARAVEL Mathis puisse encadrer l'équipe évoluant en Seniors R3 de l'US CHARTREUSE GUIERS (Article 5.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective au CFI Seniors, et à son obtention au cours de la saison 2023-2024.

### **R3 Poule G :**

FC BRESSANS : Demande de dérogation en faveur de M. BRIEL Davy, reçue le 06/09/2023.

Considérant que M. BRIEL Davy ne possède aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 / CFI Seniors / DF Coach Seniors) ;

Attendu que M. BRIEL Davy a fait monter l'équipe de D1 à R3 et qu'il est inscrit à la formation CFI Seniors du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ; La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BRIEL Davy puisse encadrer l'équipe évoluant en Seniors R3 du FC BRESSANS (Article 5.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective au CFI Seniors, et à son obtention au cours de la saison 2023-2024.

### **R3 Poule H :**

L'ETRAT LA TOUR SPORTIF : Demande de dérogation en faveur de M. MONNIER Maxence, reçue le 19/09/2023.

Considérant que M. MONNIER Maxence n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 / CFI Seniors / DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en R3.

Attendu que M. MONNIER Maxence s'est inscrit à la formation CFI Seniors ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. MONNIER Maxence, puisse encadrer l'équipe évoluant en R3 de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective au CFI Seniors, et à son obtention au cours de la saison 2023-2024.

### **U18 R1 Poule A :**

FC CHAMALIERES : Demande de dérogation en faveur de M. LOTIES Jordan, reçue le 22/08/2023. Considérant que M. LOTIES Jordan ne possède aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 / CFI U14-U19 / DF Coach Jeunes) ;  
Attendu que M. LOTIES Jordan est inscrit à la formation CFI U14-U19 du 9 juin 2024, mais n'a pas fourni la copie d'inscription. Le dossier étant donc incomplet, la Commission ne peut étudier la demande.

### **U18 R2 Poule A :**

GJ LANGEAC SIAUGUES SAUGUES : Demande de dérogation en faveur de M. CHALOT Hugo, reçue le 19/09/2023. Considérant que M. CHALOT Hugo n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 / CFI U14-U19 / DF Coach Jeunes) ;  
Attendu que M. CHALOT Hugo s'est inscrit au CFI U14 U19 du 13/04/2024, mais n'a pas fourni la copie d'inscription. Le dossier étant donc incomplet, la Commission ne peut étudier la demande.

THIERS SA : Demande de dérogation en faveur de M. ANTUNES GONCALVES Mickael, reçue le 23/08/23.

Considérant que M. ANTUNES GONCALVES Mickael est titulaire du module U15, il possède donc le niveau de diplôme requis par équivalence de droit (CFI U14-U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu qu'il ne nécessite pas de demande de dérogation ; La Commission Informe le Club que M. ANTUNES GONCALVES Mickael peut encadrer l'équipe évoluant en U18 R2 de THIERS SA.

### **U18 R2 Poule B :**

ROANNAIS FOOT 42 : Demande de dérogation en faveur de M. JORIAUX Enzo, reçue le 17/08/2023 et le 13/09/2023.

Considérant que M. JORIAUX Enzo est titulaire du module U15, il possède donc le niveau de diplôme requis par équivalence de droit (CFI U14-U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu qu'il ne nécessite pas de demande de dérogation ; La Commission Informe le Club que M. JORIAUX Enzo peut encadrer l'équipe évoluant en U18 R2 de ROANNAIS FOOT 42.

### **U18 R2 Poule D :**

SPORTING NORD ISERE : Demande de dérogation en faveur de M. FERRANTE Adrien, reçue le 05/09/2023.

Considérant que M. FERRANTE Adrien est titulaire du module U19, il possède donc le diplôme requis par équivalence de droit (CFI U14 U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu qu'il ne nécessite pas de demande de dérogation ; La Commission Informe le Club que M. FERRANTE Adrien peut encadrer l'équipe évoluant en U18 R2 de SPORTING NORD ISERE.

### **Féminines U18 R2 :**

**RIORGES FC** : Demande de dérogation en faveur de M. ANTUNES Manuel, reçue le 05/09/2023.  
Considérant que M. ANTUNES Manuel est titulaire du module U19, il possède donc le diplôme requis par équivalence de droit (CFI U14 U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2 Féminines.  
Attendu qu'il ne nécessite pas de demande de dérogation ; La Commission Informe le Club que M. ANTUNES Manuel peut encadrer l'équipe évoluant en U18 Féminines R2 de RIORGES FC.  
M. ANTUNES Manuel doit enregistrer une licence « Animateur » pour officialiser la désignation.

**AURILLAC FC** : Demande de dérogation en faveur de M. JONCOUR Baptiste, reçue le 16/08/2023.  
Considérant que M. JONCOUR Baptiste, titulaire du module U19, possède donc le niveau de diplôme requis (CFI U14 U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2 F.  
Attendu qu'il ne nécessite pas de demande de dérogation ; La Commission Informe le Club que M. JONCOUR Baptiste peut encadrer l'équipe évoluant en U18 R2 F de AURILLAC FC.

**A.S. DOMERATOISE** : Demande de dérogation en faveur de M. PEACOCK Anthony, reçue le 24/08/2023.  
Considérant que M. PEACOCK Anthony titulaire du module U19, possède donc pas le niveau de diplôme requis par équivalence de droit (CFI U14-U19) ;  
Attendu qu'il ne nécessite pas de demande de dérogation ; La Commission Informe le Club que M. PEACOCK Anthony peut encadrer l'équipe évoluant en U18 R2 Féminines de l'A.S. DOMERATOISE.

### **U16 R2 Poule A :**

**FORMATEUR LIMAGNE** : Demande de dérogation en faveur de M. RAMOGER Hugo, reçue le 19/09/2023.  
Considérant que M. RAMOGER Hugo n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 / CFI U14-U19 / DF Coach Jeunes) ;  
Attendu que M. RAMOGER Hugo s'est inscrit au CFI U14 U19 du 04/12/2023 ;  
La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. RAMOGER Hugo, puisse encadrer l'équipe évoluant en U16 R2 de FORMATEUR LIMAGNE (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).  
La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective au CFI U14 U19, et à son obtention au cours de la saison 2023-2024.

**MONTLUCON FOOTBALL** : Demande de dérogation en faveur de M. BARTHOT Alexis, reçue le 27/07/2023. 12/09/2023  
Considérant que M. BARTHOT Alexis est titulaire des modules U19 et U20 + Seniors, il possède donc pas le niveau de diplôme requis par équivalence de droit (CFI U14-U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R2.  
Attendu qu'il ne nécessite pas de demande de dérogation ; La Commission Informe le Club que M. BARTHOT Alexis peut encadrer l'équipe évoluant en U16 R2 de MONTLUCON FOOTBALL.

**A.S. DOMERATOISE** : Demande de dérogation en faveur de M. ZANONI Yohan, reçue le 14/09/2023.  
Considérant que M. ZANONI Yohan n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 / CFI U14-U19 / DF Coach Jeunes) ;  
Attendu que M. ZANONI Yohan s'est inscrit au CFI U14 U19 du 27/04/2024 ;  
La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. ZANONI Yohan, puisse encadrer l'équipe évoluant en U16 R2 de l'A.S. DOMERATOISE (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).  
La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective au CFI U14 U19, et à son obtention au cours de la saison 2023-2024.

### **U16 R2 Poule B:**

FC ROCHE ST GENEST : Demande de dérogation en faveur de M. BELAÏDI Sophian, reçue le 25/08/23.

Considérant que M. BELAÏDI Sophian possède le CFF2, il possède donc le diplôme requis par équivalence de droit pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R2.

Attendu qu'il ne nécessite pas de demande de dérogation ; La Commission Informe le Club que M. BELAÏDI Sophian peut encadrer l'équipe évoluant en U16 R2 du FC ROCHE ST GENEST ;

### **U15 R2 Poule B :**

ES DE VEAUCHE : Demande de dérogation en faveur de M. BACON Antoine, reçue le 31/08/2023.

Considérant que M. BACON Antoine est titulaire du module U19, il possède donc le diplôme requis par équivalence de droit (CFI U14 U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R2.

Attendu qu'il ne nécessite pas de demande de dérogation ; La Commission Informe le Club que M. BACON Antoine peut encadrer l'équipe évoluant en U15 R2 de l'ES DE VEAUCHE.

### **U15 R2 Poule A :**

FOOTBALL CLUB ALLY-MAURIAC : Demande de dérogation en faveur de M. LOUBEYRE Alexandre, reçue le 12/09/2023.

Considérant que M. LOUBEYRE Alexandre n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (certification CFF2) pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R2.

Attendu que M. LOUBEYRE Alexandre a fait accéder l'équipe de U15 D1 à U15 R2 à l'issue de la saison 2022 :2023 ; Attendu que M. LOUBEYRE Alexandre s'est inscrit à une session de formation CFI U14-U19, mais n'a pas fourni la copie d'inscription.

Le dossier étant donc incomplet, la Commission ne peut étudier la demande.

### **U14 R1 Niveau B Poule A :**

AURILLAC FC : Demande de dérogation en faveur de M. VILATTE Raphaël, reçue le 18/08/2023.

Considérant que M. VILATTE Raphaël est titulaire du CFF2, il possède donc le niveau de diplôme requis (CFF2) pour encadrer l'équipe qui évolue en U14 R1 ;

Attendu qu'il ne nécessite pas de demande de dérogation ; La Commission Informe le Club que M. VILATTE Raphaël peut encadrer l'équipe évoluant en U14 R1 de AURILLAC FC.

### **Présence sur le banc :**

Ce dossier sera traité ultérieurement.

### **4 / Formation continue :**

#### **Statut Fédéral**

AURILLAC FC (Seniors R2) : Demande de dérogation en faveur de M. GALVAING Jérôme, reçue le 11/09/2023.

Considérant que M. GALVAING Jérôme est bien inscrit à la FPC des 10 et 11 janvier 2024, et qu'il possède une licence « dirigeant ». La commission n'accorde pas la dérogation demandée, puisque la dérogation 5.4 ne concerne pas le statut fédéral.

## Demandes de dérogation FPC Art 5.4 du Statut Régional

FC DE LIMONEST (U20 R1) : Demande de dérogation en faveur de M. BERNARD Robin, reçue le 04/09/2023.

Considérant que M. BERNARD Robin est bien inscrit à la FPC des 9 et 10 octobre 2023, et qu'il possède une licence « dirigeant » et licence « arbitre » dans un autre Club. La commission accorde la dérogation demandée, mais rappelle à M. BERNARD Robin qu'il ne peut détenir simultanément une licence « Arbitre » et une licence « Technique Régionale » dans deux clubs différents.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la session de formation professionnelle continue et au fait qu'il renonce à sa licence arbitre dans un autre club (article 29 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

FOOTBALL BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (U18 F R2) : Demande de dérogation en faveur de M. DELFRATTE Carl, reçue le 06/09/2023.

Considérant que M. DELFRATTE Carl est bien inscrit à la FPC des 9 et 10 octobre 2023, et qu'il possède une licence « dirigeant ». La commission accorde la dérogation demandée.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective à la session de formation professionnelle continue.

GRENOBLE FOOT 38 (R1 Féminines) : Demande de dérogation en faveur de M. BEHLOUL Nasreddine, reçue le 08/09/2023.

Considérant que M. BEHLOUL Nasreddine est bien inscrit à la FPC des 9 et 10 octobre 2023 et possède une licence « dirigeant ». La commission accorde la dérogation demandée.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective à la session de formation professionnelle continue.

### Les éducateurs suivants ont régularisé leur situation vis-à-vis de leur obligation de FPC :

- MERLE Jacques (AURILLAC FC) 540910536
- SALMA Farid (FCO FIRMINY INSERSPORT) 2568626554

➤ La Commission informe les éducateurs suivants qu'ils sont en infraction avec leur obligation de formation professionnelle continue et que leur licence ne sera pas délivrée tant qu'ils n'auront pas effectué une session **complète** :

- ARSAC Thomas (O. ST JULIEN DE CHAPTEUIL) 520755551
- AYLLON Hugo (CLERMONT FOOT 63) 2543778438
- BATAILLE Stéphane (AM. L. ST MAURICE L'EXIL) 2520347566
- BARBALAT Laurent (GFA RUMILLY VALLIERES) 2520432631
- BELHOUL Nasreddine (GRENOBLE FOOT 38) 2529418849
- BENGRIBA Selim (ES DE MANIVAL) 1022158130
- BENOIT Amaury (ESSOR BRESSE SAONE) 2588621483
- BEYTET Philippe (FC CHATEL GUYON) 520090050
- BORDIER Anthony (CLERMONT FOOT 63) 838416750
- BRAULT Patrice (FC CHIRENS) 2568641197
- CHAABI Souphien (O. DE VALENCE) 2568614239
- CHABRILLAT Joachim (CLERMONT FOOT 63) 538207503
- CHAPELET Mathis (LYON – LA DUCHERE) 2543705030
- COLLOMB Marc (CASCOL OULLINS) 2528704961
- CONTOUR Joan (MYF 03 AUVERGNE) 2543768403
- CORNET Corenthin (MYF 03 AUVERGNE) 2543216403

- DEBBAH Fares (O. SALAISE RHODIA)	2568624284
- DECAUP Nicolas (GRENOBLE FOOT 38)	2568627935
- DELFRATE Carl (FBBP 01)	2378052735
- DE MICHELIS Vincent (RHONE CRUSSOL FOOT 07)	1092117085
- ETIALE Abdelilah (L'OUVERTURE FUTSAL)	538217561
- GALVAING Jérôme (FC AURILLAC)	2543011394
- GOMES Secundino FC LA SEMINE CHENE)	2520431466
- GRISIGLIONE Sylvain (RIORGES FC)	2519409408
- GRIVEAU Steve (US BEAUFORTOISE)	2508661714
- GUIGUE Jérôme (MYF 03 AUVERGNE)	520919219
- GUILLOT Xavier (USG LA FOUILLOUSE)	2568632444
- HAMDACHE Mohammed Amine (FBBP 01)	1324023526
- IKEMEFUNA OLISA Anthony (S.C. CRUASSIEN)	2543354342
- IMBERT Philippe (US DIVONNE)	2520233073
- JENESTIER Mickael (ENT. FOOTBALL CHAUTAGNE)	2543562766
- KEBE Al Hassan (US ANNEMASSE)	2508666502
- KONTE Moussa (AS DE MONTCHAT LYON)	2545485796
- LAVARENNE Laurent (AS ST MARCELLOISE)	2520245292
- LORILLO Jean-Marie (ST CHAMOND FOOT)	2538652350
- MANDES Norbert (AS HTE COMBE DE SAVOIE)	2520252992
- MARIAMA John (ASF PIERRELATTE)	2508662145
- MILLERAND Julien (AS VEORE MONTISON)	1756230635
- MONNEY Pascal (US COURPIEROISE)	520920275
- MORAND Valentin (AS ST PRIEST)	2543737435
- PEREIRA LAGE Clément (AS CLERMONT ST JACQUES)	2543836516
- POCHIERO Jérôme (RHONE CRUSSOL FOOT 07)	2528726530
- RASPAIL cyril (PS ROMANAISE)	2548612026
- SOLTERMANN Florian (AS D'UGINE)	2508673300
- VIGNALLY Lucas (FBBP 01)	2578618901
- VILLETTE Romain (AS MONTFERRANDAISE)	570910161
- VILMAIRE Steve (US ANNEMASSE)	1405325314
- ZAMBELLI Alessandro (AS ST ETIENNE)	2518699236
- ZGUEB LAMIN Moez Ledin Ellah (FC CHAPONNAY MARENNES)	2547393795

Cette liste est donnée à titre indicatif et n'est pas exhaustive.

- Les éducateurs suivants doivent obligatoirement effectuer leur formation continue au cours de la saison 2023/2024 :

- ARTHAUD Samuel (FC DU GAVOT)	2518672968
- AUBRY Bastien (UNION SALEVE FOOT)	2508667340
- BAUDROT Benoit (AS DU LAC BLEU)	2510473302
- BENDONGUE Patrick (FC VERTAIZON)	560911630
- BESSON Kilian (AS MISERIEUX TREVOUX)	2543096130
- BLAIZIN Jérôme (ENT. FC ST AMANT ET TALLENDE)	560918206
- BLANCHARD Damien (ANDREZIEUX BOUTHEON FC)	2599864710
- BOIT Ludovic (SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS)	2538639020
- BOUCHAGE Cedric (FC D'ANNECY)	1720402699
- BOURNAC Benjamin (US DU VAL D'AY)	2519429986
- BRANDELY Guillaume (CHAMBERY SAVOIE FOOT)	2598632893
- CANAL Adrien (FC D'ANNECY)	2544576811
- CAROFF Dylan (CS LAGNIEU)	2543772257

- CATELLA Hippolyte (ESP. HOSTUNOISE)	2338179425
- CHASSAIGNE David (SORBIERS LA TALAUDIERE F.)	2528702709
- CHELBI Ridha (STADE AMPEPLUISIEN)	2520250073
- COLLAZOS AYALDE Marcelo (LYON-LA DUCHERE)	2546152831
- COSTE Thomas (CHAMBERY SAVOIE FOOT)	2588659216
- CROS Raphael (FC DU CHERAN)	2543023511
- CURSIO Maxime FC VEYLE SAONE)	2588630769
- DA GRACA Daniel (US ST PAUL DE VARCES)	2520235260
- DAVEN Grégory (LYON – LA DUCHERE)	1425338475
- DE RIDDER Fabien (US ARGONAY)	2544037206
- DE TICHEY DE LA FERT Thomas (US CREYS MORESTEL)	2598610887
- DIEULOT Ludovic (ATOM. SPORTS. F. PIERRELATTE)	1931086201
- DO BARREIRO Nuno	2519413427
- DOMINIQUE Cyril (MONTLUCON FOOTBALL)	2320630430
- DOUMBIA Mamadou (O. LYON SUD	2544070217
- DOYAT Ken (AS DU DOLON)	2520525896
- DUCRET Yann (FC VAULX EN VELIN)	2538660770
- EL MOUETS Grégory (US PRINGY)	2519432592
- ES SLASSI Rafik (AIX FC)	2558627864
- FABRE Martin (O. LYONNAIS)	2578626144
- FAIVRE Alexis (AS ST PRIEST)	2508675653
- FERHAOUI Ilyes (FC ST CYR COLLONGES MONTS D'OR)	2543093071
- FERREIRA Joao Abilio (US ISSOIRE A. DU MAS)	538209291
- FERREIRA ROCHA Jorge (A. DES PORTUGAIS)	2545065072
- FOLTIER Morgane (A. VERGONGHEON ARVANT)	2546815246
- GALDEANO Stéphane (US BEAUMONTOISE)	538200759
- GALVETE Florian (FC ROCHE ST GENEST)	2578619540
- GARDETTE Julien (LEMPDES SPORTS)	590910549
- GAUDE Lilian (FC VILLEFRANCHE B.)	2588630603
- GAUZIN David (AM. S. SANSACOISE)	510714569
- GIBERT Sylvain (AS ST ETIENNE)	2538648091
- GOMEZ José (US BASSIN MINIER)	538202031
- GUERREIRO Pascal (US MONISTROL SUR LOIRE)	2599864040
- GUERIN Sandy (AS ST ETIENNE)	2508690273
- GUGLIELMINOTTI Luca (LE PUY FOOT 43 AUVERGNE)	2544033097
- GUICHARDON Alexis (ESB F. MARBOZ)	2588620954
- HEUZE Maxime (FC CHAPONNAY MARENNES)	791511603
- JANIN Valentin (US LA MOTTE SERVOLEX)	2518678995
- JOURDA Thomas (US MONISTROL SUR LOIRE)	520923115
- LACHIZE David (CASCOL OULLINS)	2547196727
- LARRET Antoine (FC BOURGOIN JALLIEU)	1152417498
- LE CARPENTIER Samuel (DOMTAC FC)	1405332680
- LECOQ Jean-Christophe (FC DE HAUTE TARENTOISE)	2520238921
- LEGORETTA BECERRIL Gabriel (SC BOURGUESAN)	9602247531
- LE SOURNE Erwan (FC CHAPONNAY MARENNES)	2545460316
- LUTON Maxence (FC DU GAVOT)	2545166549
- MARTINERO Frederic (O. ST MARCELLIN)	2548633008
- MBUKU MANGUANA Henock	2547788043
- MEATS Sullivan (MARBOZ ES. BRESSANNE)	2545459469
- MELMOUX David (US LA MURETTE)	2520433325
- MEYNIER Laura (AMS DONATIENNE)	2508676256
- MIRA Tanguy (FC CLUSES)	2543907175

- MONDOLONI Loric Paul (AV.S. SUD ARDECHE FOOTBALL)	2528713058
- MONTMASSON Vincent (GFA RUMILLY VALLIERES)	2544027328
- MORGEAT Frederic (CS PONT DU CHATEAU)	560001668
- MOROSI Guillaume (US MOZAC)	2127511554
- MOULIN Loic (LE PUY FOOT 43 AUVERGNE)	2543114266
- MOUNIB Terridine (FC DES COLLINES)	2544081635
- MOURAS Loic (FC COURNON D'AUVERGNE)	511378694
- OURAGA Bailly (VENISSIEUX FC)	2558616962
- PANAROTTO Stéphane (ASF PIERRELATTE)	1539580596
- PEPIN Nicolas (CLERMONT FOOT 63)	560914403
- PEREZ Mikael (BELLEVILLE FOOT BEAUJOLAIS)	2520521866
- SADOUNE Kamel (FC STE FOY LES LYON)	2546735158
- SAURAT Franck (AC SEYSSINET PARISET)	2500717451
- SIMONET Jimmy (AS ST PRIEST)	2543058878
- SONNET Mélanie (AS CRAPONNE)	2543738134
- SUSNJA Kristian (EVEIL DE LYON)	2310773154
- VALERO Anthony (GRENOBLE FOOT 38)	2568623293
- VALLET Bastien (FC HAUTERIVES US GD SERRE)	2508662331
- YAHIA Jonathan (ES DE VEAUCHE)	2543856713
- ZILIO Aldo (THONON EVIAN GRAND GENEVE FC)	9602281115

Cette liste est donnée à titre indicatif et n'est pas exhaustive.

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : [formations@laurafoot.fff.fr](mailto:formations@laurafoot.fff.fr) ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2023/2024, sur le site internet de la LAuRAFoot.

Date prochaine C.R.S.E.E.F. : 23/10/2023 à 18 h 00.

Le Président,

Le secrétaire,

D. DRESCOT

P. PEZAIRE